

GE_GERICHTE ACJC/508/2018 vom 18. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_508_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/508/2018 du 18 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/508/2018 del 18 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux et la contribution due à l'entretien d'un enfant mineur, soit une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 et 2 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.3

Il en va de même de l'appel joint, formé dans le mémoire réponse, conformément à l'art. 313 al. 1 CPC.

E. 1.4

Les chiffres 1 et 7 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Dès lors que le litige porte sur les droits parentaux et la pension due à l'entretien d'un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la

- 12/23 -

C/1995/2016 procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC, ATF 137 III 617 consid. 4.5.2; ACJC/537/2015 du 8 mai 2015 consid. 1.2.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1).

E. 3

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant un enfant mineur, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 3.2

En l'espèce, les allégations et les pièces nouvelles des parties sont recevables, dans la mesure où elles se rapportent à leur situation personnelle et financière, qui peut influencer l'attribution de la garde de l'enfant, ainsi que le montant de la contribution due à l'entretien de ce dernier.

E. 4

A titre préalable, l'appelante sollicite que la Cour procède à l'audition de C_____, ou ordonne son audition par un tiers.

4.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

Les mêmes principes valent lorsque la maxime inquisitoire s'applique (art. 55 al. 2, 272 et 296 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

4.1.2 Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le Tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

- 13/23 -

C/1995/2016

Sauf circonstances spéciales, un âge inférieur à six ans s'oppose à une telle audition. Celle-ci devient par contre incontournable entre 11 et 13 ans. Entre ces deux intervalles, ce sont les circonstances spécifiques du cas d'espèce qui conduiront le Tribunal à statuer sur la nécessité ou non d'auditionner l'enfant, sous réserve d'autres motifs de refus qui entrent en ligne de compte indépendamment du critère de l'âge (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 298 CPC).

L'audition peut être entreprise par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (ATF 133 III 553 consid. 4, in SJ 2007 I 596; 127 III 295 consid. 2a-2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1).

Lorsque l'enfant a déjà été entendu par un tiers, en général dans le cadre d'une expertise, le juge peut renoncer à l'entendre une nouvelle fois si une audition répétée représente pour cet enfant une charge insupportable (par ex. en cas de conflit de loyauté aigu) et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition. Le

juge peut alors se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (ATF 133 III 553 précité consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a renoncé à entendre une nouvelle fois l'enfant, déjà auditionné par le SPMi, en raison du conflit de loyauté dans lequel il se trouve. Dès lors, la question de sa garde devait être résolue notamment à la lumière des capacités parentales des parties et de la stabilité du cadre familial, social et éducatif de l'enfant.

L'appelante reproche, en particulier, au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'un conflit de loyauté sur la base des témoignages du Dr L_____ et de N_____. A cet égard, elle soulève que le premier n'avait plus revu C_____ depuis septembre 2015 et que la deuxième avait rencontré ce dernier à une seule reprise et était, de surcroît, devenue la thérapeute de l'intimé. Pour ces motifs, leurs témoignages devaient être écartés.

Cela étant, le Dr L_____ est le pédiatre de C_____ depuis sa naissance. Il a ainsi suivi l'évolution de l'enfant de la séparation des parties au mois de septembre 2015, moment à partir duquel le système de garde alternée a été remis en cause, selon le prétendu souhait de C_____. En effet, le pédiatre a relevé qu'il était surprenant qu'un tel souhait puisse venir de la pensée propre de l'enfant. Il a également précisé avoir été inquiet face au grand conflit de loyauté dans lequel se

- 14/23 -

C/1995/2016 trouvait déjà C_____ à cette époque et avoir relevé l'importante pression psychologique exercée sur ce dernier. Or, la question de sa garde étant toujours litigieuse entre les parties, le témoignage du Dr L_____ a son importance. Quant au témoignage de N_____, celui-ci confirme les propos du pédiatre, soit que l'enfant est empêtré dans un conflit de loyauté et que l'appelante a une influence sur les propos de ce dernier. Le fait qu'elle a rencontré C_____ à une seule reprise et qu'elle a revu l'intimé dans le cadre d'une démarche personnelle ne permet pas, en soit, de mettre en doute ses constatations de thérapeute.

Par ailleurs, la collaboratrice du SPMi a également relevé un conflit de loyauté, qui est inhérent à toutes situations où les parents sont en conflit au sujet de la garde de l'enfant. A cet égard, l'appelante allègue que le rapport du SPMi doit être relativisé, celui-ci ayant été établi à la hâte. Elle ne remet toutefois pas en cause les qualifications, ni l'expérience, de cette collaboratrice pour évaluer la situation familiale. Le simple fait que ce rapport a été établi dans une certaine urgence ne peut ainsi pas suffire à affaiblir son contenu.

Dans ces circonstances, le premier juge a, à juste titre, retenu que l'enfant se trouve dans un conflit de loyauté. Il était ainsi fondé à renoncer à l'entendre une nouvelle fois.

En tous les cas, l'appelante n'explique pas en quoi une nouvelle audition de l'enfant par la Cour serait utile, dans la mesure où elle expose que C_____ a exprimé son envie de vivre auprès d'elle, ce qui ressort déjà du dossier. De plus, il ressort du rapport du SPMi que C_____ était très tendu lors de son entretien et a fini celui-ci en pleurs. L'utilité d'une nouvelle audition est donc moindre en comparaison à l'impact de celle-ci sur l'enfant.

Partant, il ne se justifie pas que la Cour procède à une nouvelle audition de C_____. La cause étant en état d'être jugée, l'appelante sera déboutée de sa conclusion préalable.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge de ne pas lui avoir octroyé la garde exclusive de C_____.

5.1.1 Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale (ch. 1), la garde de l'enfant (ch. 2), les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (ch. 3) et la contribution d'entretien (ch. 4). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2).

- 15/23 -

C/1995/2016

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de la garde doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). En effet, toute modification dans l'attribution de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3).

5.1.2 Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2).

En effet, il faut prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus - permettent d'en tenir compte (ATF 122 III 401 consid. 3b; 124 III 90 consid. 3c; 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2 et 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2).

5.1.3 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu

comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

5.2.1 En l'espèce, la situation relative à la prise en charge de l'enfant a changé de manière notable et durable. En effet, depuis septembre 2012, la garde de C_____

- 16/23 -

C/1995/2016 était exercée en alternance d'une semaine chez chacun des parents, conformément au jugement de divorce du 13 octobre 2011. Or, depuis le 1er mai 2016, l'appelante a déménagé à Bâle, de sorte qu'une garde alternée n'est plus réalisable.

L'appelante reproche au premier juge d'avoir confié la garde de C_____ à son père uniquement pour un motif de stabilité géographique, alors que l'enfant souhaitait vivre auprès d'elle et qu'elle était plus disponible que l'intimée pour s'occuper de lui.

Il est, en effet, établi, et non contesté par l'intimé, que l'enfant a exprimé le souhait de vivre avec sa mère. Cela étant, compte tenu de l'âge de l'enfant, à savoir 10 ans, son désir ne peut pas à lui seul déterminer le choix de sa garde. D'autant plus que, comme relevé supra, le souhait de l'enfant doit être relativisé au regard du conflit de loyauté dans lequel il se trouve. Par ailleurs, l'infirmière scolaire a indiqué qu'après les deux premières entrevues avec C_____, ce dernier avait exprimé le désir de vivre avec sa mère à une seule reprise en décembre 2016, puis il ne l'avait plus évoqué. Il ressort également des déclarations de l'infirmière scolaire que l'enfant n'exprime actuellement plus de tristesse.

Le fait que C_____ mange les midis, à l'exception du mercredi, chez des voisins ou aux cuisines scolaires et qu'il soit au parascolaire ou aux devoirs surveillés après les cours, les lundis, mardis et un vendredi sur deux, ne démontre pas, contrairement aux dires de l'appelante, que l'intimé ne s'occupe pas personnellement de l'éducation de son fils. L'intimé va, en effet, chercher C_____ après le parascolaire vers 17h30 et l'accompagne aux entraînements de football, cas échéant. L'intimé est donc disponible pour s'occuper de son fils.

Même si l'appelante peut effectuer du télétravail et compter sur sa mère pour s'occuper de C_____, notamment les midis, ces éléments ne peuvent suffire à lui octroyer sa garde, compte tenu de la nécessité de maintenir l'enfant dans un cadre social et éducatif stable.

En effet, C_____ a toujours vécu à Genève où il a créé ses relations amicales, scolaires ou encore sportives. Il y a également ses grands-parents paternels et son demi-frère, dont il est très proche. En revanche, l'appelante ne faisant plus ménage commun avec F_____, les liens affectifs que C_____ a actuellement à Bâle se limitent à sa mère et sa grand-mère maternelle. En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que C_____ aurait maintenu des contacts avec F_____ ou encore avec son fils G_____. Il en va de même des enfants des anciens voisins ou connaissances communes de l'appelante et son ex-compagnon.

A cet égard, l'appelante relève les facilités d'intégration de C_____, s'il venait vivre à Bâle. Il est toutefois essentiel de prendre en compte le fait que l'enfant a déjà changé d'établissement scolaire l'année dernière en raison d'une

- 17/23 -

C/1995/2016 restructuration intercommunale. Il a réussi à s'intégrer dans sa nouvelle école et se faire de nouveaux amis. Par ailleurs, il ressort du dossier que C_____ évolue favorablement sur le plan scolaire. Il n'est donc pas dans son intérêt de le faire une nouvelle fois changer d'école, qui plus est dans un autre canton, même s'il n'est pas contesté que C_____ parle suisse-allemand.

Enfin, l'appelante fait valoir que la prétendue agressivité employée par l'intimé dans ses écritures démontre qu'elle est plus capable de protéger les relations entre l'enfant et l'autre parent. Cela étant ses allégations ne reposent sur aucun élément concret du dossier. L'appelante n'a d'ailleurs jamais contesté que son droit de visite se déroule selon les modalités mises en place. En outre, le SPMi a considéré que les capacités parentales des parties étaient similaires.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, le premier juge a, à raison, attribué la garde exclusive de l'enfant à son père, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé.

5.2.2 Au vu des liens affectifs importants unissant l'enfant à sa mère, il y a lieu de réserver à cette dernière un large droit de visite, dont les modalités doivent toutefois être applicables à la situation géographique des parties.

A cet égard, les recommandations du SPMi, soit un droit de visite à exercer un week-end sur deux du vendredi après l'école au dimanche à 19h00, ainsi que tous les jours fériés, les vacances de février, de Pâques, d'octobre, et la moitié des vacances d'été et de fin d'année, apparaissent conformes à l'intérêt de l'enfant et à la situation des parties.

Par conséquent, les modalités d'exercice du droit de visite fixé par le jugement entrepris seront confirmées.

E. 6

L'appelante remet en cause le montant arrêté pour la contribution due à l'entretien de C_____. Quant à l'intimé, il reproche au premier juge de ne pas avoir fait rétroagir le versement de cette contribution d'entretien au 1er mai 2016.

6.1.1 Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4).

- 18/23 -

C/1995/2016

Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.; 134 III 337 consid. 2.2.2).

6.1.2 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

En principe, il faut retenir les frais de logement effectifs mais un loyer admissible peut être également évalué. On prendra en compte des frais de logement raisonnables eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé, à ses besoins et à sa situation économique concrète (ATF 130 III 537 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.2; 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1; 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1).

6.1.3 Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Selon les circonstances, il est possible de retenir une date postérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions allouées par l'ancien jugement et utilisées pendant la durée du nouveau procès ne peut plus être opérée sans sacrifice disproportionné (ATF 117 II 368 consid. 4c = JdT 1994 I 559; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral publié in SJ 1990 p. 107-108).

6.2.1 En l'occurrence, la garde exclusive de l'enfant étant attribuée à l'intimé, il se justifie de revoir les modalités d'entretien arrêtées dans le jugement de divorce des parties.

L'appelante soutient que sa situation financière s'est modifiée depuis le jugement attaqué, en raison de l'augmentation de son loyer mensuel et du fait qu'elle ne vit

- 19/23 -

C/1995/2016 plus en concubinage. A cet égard, l'appelante allègue ne pas pouvoir compter sur une aide financière de sa mère, avec laquelle elle vit.

Actuellement, l'appelante a pris à bail avec sa mère un appartement de 134 m² à Bâle pour un loyer mensuel de 2'950 fr. Compte tenu de son salaire mensuel, soit 5'818 fr. 60 hors treizième, ce loyer, avec une telle superficie, ne peut pas être qualifié de raisonnable. Bien que la mère de l'appelante ne perçoive qu'une pension mensuelle de son employeur de 1'066 fr., cette dernière doit, à tout le moins, également percevoir un autre montant au titre de pension AVS. Il sera donc retenu que la mère de l'appelante peut prendre à sa charge la moitié de ce loyer. Dans ces circonstances, les anciens frais de logement de l'appelante, soit 1'500 fr. par mois, seront maintenus en appel, ceux-ci correspondant quasiment à la moitié de son loyer actuel.

En revanche, il sera retenu que les ressources financières de la mère de l'appelante ne lui permettent pas de contribuer en plus à la moitié des dépenses du ménage. Ainsi, l'entretien de base de l'appelante sera arrêté à 1'200 fr. et non plus à 850 fr. Il sera précisé que l'application des normes OP genevoises n'est pas remise en cause par les parties.

Dès lors que l'appelante ne s'acquitte plus des primes d'assurance-vie pour elle et C_____, ses charges mensuelles s'élèvent actuellement à 4'340 fr., comprenant son entretien de base (1'200 fr.), la moitié de son loyer (1'500 fr.), sa prime d'assurance-maladie (580 fr.), sa charge fiscale (970 fr.) et ses frais de transport (90 fr.).

Il s'ensuit que ses charges mensuelles sont identiques à celles arrêtées par le premier juge, de sorte que son disponible mensuel est toujours d'environ 1'960 fr.

Quant à la situation financière de l'intimé arrêtée par le premier juge, celle-ci n'est pas remise en cause par les parties, de sorte qu'elle ne sera pas revue par la Cour. L'intimé bénéficie donc d'un disponible mensuel de 4'830 fr. Chacune des parties couvrant leurs propres charges, aucune contribution de prise en charge ne doit être calculée dans les coûts de l'enfant.

Ceux-ci se montent actuellement à 1'130 fr. par mois, C_____ étant âgé de 10 ans. Après déduction d'un montant de 300 fr. d'allocations familiales, ces coûts directs s'élèvent à 830 fr. par mois, lesdites allocations devant être versées en mains de l'intimé.

Les parties ne remettent, à juste titre, pas en cause le partage par moitié entre elles des coûts extraordinaires de l'enfant, ainsi que des frais médicaux non couverts. En effet, ce partage se justifie en équité, de sorte qu'il sera confirmé par la Cour. Il en va de même de la prise en charge exclusive par l'intimé des frais d'activités extrascolaires de l'enfant, ainsi que des coûts de téléphonie mobile.

- 20/23 -

C/1995/2016

Dès lors que l'intimé assume la garde de l'enfant, participe à son entretien par les soins et l'éducation au quotidien, ainsi que par le paiement des frais précités, et doit également financer les besoins de son autre enfant, il se justifie de condamner l'appelante à verser en mains de l'intimé, par mois et d'avance, la somme de 830 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

Il ne se justifie toutefois pas de limiter le versement de cette contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

Partant, le jugement attaqué sera modifié en conséquence.

6.2.2 L'intimé a déposé son action en modification du jugement de divorce en date du 2 février 2016. Cela étant, la situation relative à la garde de l'enfant a changé à compter du 1er mai 2016, date à laquelle l'appelante a quitté Genève pour s'installer à Bâle. En effet, à partir de cette date, l'intimé a assumé la prise en charge quotidienne de l'enfant.

Dans ces circonstances, il se justifie de fixer le dies a quo de la contribution due à l'entretien de C_____ par l'appelante à partir du 1er mai 2016.

Le jugement entrepris sera également modifié sur ce point.

E. 7

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.1

En l'espèce, en ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, qui ne sont pas contestés en appel, ceux-ci ont été arrêtés conformément aux normes précitées, de sorte qu'ils seront confirmés par la Cour.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront fixés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), compensés à due concurrence avec les avances de frais versées par l'appelante et l'intimé, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Le solde des avances sera ainsi restitué aux parties, soit 250 fr. à l'appelante et 250 fr. à l'intimé.

- 21/23 -

C/1995/2016

Pour le surplus, vu la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/1995/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 14 septembre 2017 par A_____ et l'appel joint de B_____ contre le jugement JTPI/9256/2017 rendu le 13 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1995/2016-17. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, au titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 830 fr. dès 1er mai 2016 jusqu'à sa majorité, voire au-delà si l'enfant bénéficiaire poursuit des études sérieuses et suivies. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié et les compense avec les avances de frais fournies par ces derniers, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 250 fr. à A_____ et 250 fr. à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 23/23 -

C/1995/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.